

# **Loi sur le Cycle d'Orientation du 10 septembre 2009**

## **Chapitre 4: Organisation générale du CO**

### **Section 1: Admission**

#### Art. 21 Elèves admis

- <sup>1</sup> Au terme de la 6<sup>e</sup> année de l'école primaire, est admis au CO:
- a) l'élève promu, soit celui dont la moyenne des notes du premier groupe et la moyenne générale sont égales ou supérieures à 4.0;
  - b) l'élève non promu mais auquel il ne reste que deux années de scolarité obligatoire;
  - c) l'élève au bénéfice d'un programme adapté dans une ou plusieurs disciplines de 6<sup>e</sup> primaire.
- <sup>2</sup> L'inspecteur scolaire, sur préavis de la direction, les parents entendus, statue sur les cas particuliers. Cas échéant, une décision du Département est requise.